



DIRECTION DE CABINET
==**==**==**==
DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

DIRECTION DE LA RECHERCHE
MINIERE ET DU CADASTRE MINIER

SERVICE DE LA DOCUMENTATION
ET DU CADASTRE MINIER

**ARRETE N° 191 /22/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM/SDCM
PORTANT ATTRIBUTION D'UN (01) PERMIS D'EXPLOITATION
ARTISANALE SEMI-MECANISEE POUR L'OR ET LE DIAMANT A LA
COOPERATIVE MINIERE SONGO DE CENTRAFRIQUE**

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu** la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret N° 16.0218 du 30 Mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 7 Février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 22.041 du 9 Février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 18.186, du 19 Juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

- Vu** la demande formulée en date du 05 mai 2022, Monsieur **Didier Elian SANGHA**, Président de la **COOPERATIVE MINIERE SONGO DE CENTRAFRIQUE**;
- Vu** la quittance du Versement du Trésor Public n° 00014606 du 27 Septembre 2022.

**SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la **COOPERATIVE MINIERE SONGO DE CENTRAFRIQUE**, un (01) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée sous le numéro n° 505_22 situé dans la secteur de IDERE, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Ledit Permis valable pour l'Or et le Diamant, est le polygone couvrant une superficie de 1km², soit 100 hectares et est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

1PEASM_IDERE			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	14.7655	5.0680	100
B	14.7761	5.0680	
C	14.7761	5.0599	
D	14.7655	5.0599	

Article 3 : La **COOPERATIVE MINIERE SONGO DE CENTRAFRIQUE** doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

Article 4 : La **COOPERATIVE MINIERE SONGO DE CENTRAFRIQUE** doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La **COOPERATIVE MINIERE SONGO DE CENTRAFRIQUE** doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Article 6 : En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la **COOPERATIVE MINIERE SONGO DE CENTRAFRIQUE** doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

Article 7 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.



Fait à Bangui, le

07 OCT 2022

Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre des Mines et de la Géologie